



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AMÉNAGEMENT, BIODIVERSITÉ ET EAU

ARRETE

N° 2013-DDT/SABE/EAU/N° 02 du

16 JAN. 2013

**autorisant, au titre du code de l'environnement,
la mise aux normes des systèmes d'assainissement des communes de
HETTANGE-GRANDE, KANFEN et ENTRANGE
et la construction d'une unité de traitement supplémentaire
sur la commune de HETTANGE-GRANDE
par la Communauté de communes de Cattenom et environs**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive européenne relative aux Eaux Résiduelles Urbaines n°91/271 du 21 mai 1991 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.432-2, R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

VU le code du domaine de l'État et notamment les articles L.30 à L.33, R.53 à R.57, A.12 à A.19 et A.26 à A.29 ;

VU le code de la santé publique , notamment les articles L.1331-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 52°, b) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifiée ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le S.D.A.G.E. du bassin Rhin adopté le 27 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2011-143 en date du 21 décembre 2011 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle ;

VU l'arrêté n° DCTAJ n° 2012-A-30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-DDAF/3-019 du 1er février 2000 autorisant le système d'assainissement de Hettange-Grande ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par la Communauté de communes de Cattenom et environs en vue d'obtenir l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à la mise aux normes des systèmes d'assainissement des communes d'Hettange-Grande, Kanfen et Entringe et la construction d'une unité de traitement supplémentaire sur la commune d'Hettange-Grande, réceptionné le 21 mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 portant ouverture d'une enquête publique sur les communes de Hettange-Grande, Kanfen et Entringe ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 23 Août 2012 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 18 juillet 2012 inclus ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 Décembre 2012 ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente, pour le milieu naturel, la réalisation des travaux concernés ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête susvisée sous réserve que toutes dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

APRES communication au pétitionnaire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET DE L'AUTORISATION

La mise aux normes des systèmes d'assainissement des communes d'Hettange-Grande, Kanfen et Entringe et la construction d'une unité de traitement supplémentaire sur la commune d'Hettange-Grande sont autorisées au titre des articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ils correspondent à la définition ci-dessous des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1°) Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2°) Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	AUTORISATION	Charge nominale de 582 kg/j de DBO ₅ pour la station existante de Hettange-Grande Charge nominale 390 kg/j de DBO ₅ pour la nouvelle station d'Entringe, Kanfen et Soetrich Cité
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1°) Supérieur à 600 kg de DBO ₅ ; 2°) Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D).	DECLARATION	30 déversoirs d'orage sur le réseau d'assainissement d'Hettange-Grande dont 17 collectent une pollution comprise dans les seuils déclaratifs. 17 déversoirs d'orage sur le réseau d'assainissement de Kanfen, Entringe, Cité Soetrich dont 6 collectent une pollution comprise dans les seuils déclaratifs.
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). 2. Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	DECLARATION	Enrochement sur 25 mètres

La présente autorisation est délivrée au titre de la police de l'eau (articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 SITUATION ET NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux se dérouleront conformément aux dispositions du dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation, sur les communes de Hettange-Grande (Cité Soetrich), Kanfen et Entringe.

Les travaux consisteront notamment en :

- la création d'une unité de traitement supplémentaire sur la commune d'Hettange-Grande (parcelle n°9 et 14, section 69)

1. capacité de référence : 390 kg de DBO₅/j soit 6500 EH(60)

2. code SANDRE de l'ouvrage d'épuration :

3. rejet des effluents : ruisseau du Reybach sur le ban communal de HETTANGE-GRANDE (coordonnées Lambert 2 Étendu des points de rejet : X : 876203 ; Y : 2496921 et X : 876161 ; Y : 2496882)

• la déconnexion d'une arrivée d'eau claire parasite du réseau de Kanfen pour être dirigée vers le ruisseau la Kiesel

- la construction d'un nouveau réseau en parallèle du ruisseau à Kanfen afin de créer un réseau séparatif
- la création de deux postes de refoulement à Kanfen
- la création de 11 déversoirs d'orage à Kanfen
- la création de deux bassins d'orage, l'un à Kanfen et l'autre en amont de la future station d'épuration
- la création de déversoirs d'orage à Hettange-Grande
- la création de 9 bassins d'orages à Hettange-Grande
- la consolidation des berges par enrochement.

ARTICLE 3 SYSTEME DE COLLECTE

3.1 Généralités

Type de système de collecte

Le système de collecte relié à la station d'épuration desservira les communes de Hettange-Grande (Cité Soetrich), Kanfen et Entringe.

Les systèmes de collecte communaux sont principalement de type unitaire.

Indicateurs de performance

Le taux de collecte devra être supérieur ou égal à 80 % et le taux de dilution global au maximum à 100%

3.2 Effluents non domestiques

Par ailleurs, le pétitionnaire instruira les autorisations de déversements pour tout raccordement d'effluents non domestiques, en fonction de la composition des effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour tout raccordement de ce type, une étude spécifique devra être réalisée ; cette étude devra démontrer l'innocuité des effluents rejetés au réseau sur les boues produites par le système de traitement et sur le rejet de cette dernière.

Cette étude sera transmise pour validation au service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle et à l'Agence Régionale de Santé Lorraine (délégation territoriale de la Moselle).

3.3 Déversoirs d'orage

Le système de collecte sera doté de 47 déversoirs d'orages ayant les caractéristiques définies dans le dossier déposé par le pétitionnaire et rappelées ci-dessous.

Les déversoirs d'orage listés ci-dessous seront connectés à la future station d'épuration (liste non exhaustive pour ceux qui ne sont pas soumis à déclaration) :

Commune	Nom de l'ouvrage	Localisation	Milieu récepteur	Flux journalier en kg/j/DBO5	Régime	Télésurveillance
Kanfen	DO1	Chemin à proximité de la Rue du Chemin de Fer	Kiesel	1.02		
	DO2	Rue du Chemin de Fer	Kiesel	16.5	D	
	DO3	Rue Pasteur	Kiesel	3		
	DO4	Rue de la République	Kiesel	4.26		
	DO5	Rue de la Liberté	Kiesel	7.74		
	DO6	Rue de Gaulle	Kiesel	9.72		
	DO7	Rue du Lavoir	Kiesel	7.98		
	DO8	Rue du Moulin (reprend les effluents du DO9)	Kiesel	1.98		
	DO9	Rue de Volmerange	Kiesel	9		
	DO PR Kanfen	Poste de refoulement de Kanfen	Kiesel	61.14	D	
DO PR ZAC Kanfen	Poste de refoulement de la ZAC de Kanfen	Fossé se jetant dans la Kiesel	121.14	D	X	
Entrange	DO1	Rue de la Chapelle	Fossé vers Reybach	30	D	
	DO3	D57a entre Entrange village et Entrange Cité	Fossé vers Reybach	12	D	
	DO4	Rue de la Mine	Reybach	7		
	DO5	Rue du Carreau	Reybach	29	D	
Hettange-Grande	DO4	Cité de Soetrich	Fossé vers Reybach	7.08		
	DO5	Cité de Soetrich	Fossé vers Reybach	12.96	D	

Les déversoirs d'orage du tableau suivant seront reliés à la station d'épuration existante.

Commune	Nom de l'ouvrage	Localisation	Milieu récepteur	Flux journalier en kg/j/DBO5	Régime	Télésurveillance
Hettange-Grande	DO1	Soetrich (Amont du bassin d'orage 1)	Kiesel	24.6	D	
	DO2	Soetrich (Amont du bassin d'orage 2)	Kiesel	15.9	D	
	DO3	Soetrich	Kiesel	1.62		
	DO8	Intersection Rue des Écoles et Rue du Général Leclerc (Amont du bassin d'orage 4)	Reybach	60	D	
	DO09	Intersection Rue du Maréchal Ney et Rue du Général De Gaulle	Réseau pluvial vers Kiesel	10.92		
	DO10	Haut d'Hettange – Rue Maréchal Leclerc	Reybach	9.36		
	DO11	Haut d'Hettange – Rue des Fleurs	Reybach	6.48		
	DO12	Intersection de la Rue du 12 Septembre et Rue de la Culture (Bassin 5)	Kiesel	16.62	D	
	DO13	Rue des Écoles	Reybach	2.01		
	DO26	Rue du Général Patton	Réseau pluvial vers Kiesel	26.04	D	
	DO27	Intersection Rue des Écoles et Rue de la Culture	Reybach	16.62	D	
	DO50	Rue Chateaubriand	Kiesel	11.1		
	DO60	Rue de Provence	Kiesel	14.16	D	
	DO70	Rue de Pederroba	Réseau pluvial vers Kiesel	6.48		
	DO90	Amont bassin d'orage 9	Kiesel	1.44		
	DO130	Rue Pont de Pierre	Kiesel	3		
	DO160	Rue Chateaubriand	Kiesel	3.6		
	DO180	Rue du Moulin	Kiesel	26.4	D	
	DO200	Intersection Rue du Général Patton et Rue Schumann	Réseau pluvial vers le Muehlgraben	10.5		
	DO210	Rue des Romains	Réseau pluvial vers Kiesel	1.86		
	DO Gaulle	Intersection Rue du Général De Gaulle et Rue des Mineurs	Réseau pluvial vers Reybach	34	D	
	DO Ney	Rue du Maréchal Ney	Fossé vers Kiesel	51	D	
	Décharge	Rue du Faubourg Rastenne	Wampichbach	82	D	
	DO2bis	Soetrich	Kiesel	103	D	
	DO5.1	Rue du 12 Septembre 1944	Kiesel	36	D	
	DO5.2	Rue du 12 Septembre 1944	Kiesel	36	D	
	DO6.1	Rue du Moulin	Kiesel	93	D	
	DO7bis	Impasse Chateaubriand	Kiesel	5		
DO7.1	Rue du Général Patton	Kiesel	571	D	X	
DO8.1	Rue du Vieux Château	Kiesel	117	D		

Aucun déversement dans le milieu naturel n'aura lieu par temps sec.

Si des modifications interviennent dans le cadre de la réalisation des travaux, le service chargé de la police de l'eau devra en être informé. Une liste actualisée, ainsi qu'un plan du réseau d'assainissement de l'agglomération, devront être fournis au service chargé de la police de l'eau à la fin des travaux.

3.4 Poste de relevage ou de refoulement

Le système de collecte sera doté de 2 postes de refoulement sur la commune de Kanfen ayant les caractéristiques définies dans le dossier déposé par le pétitionnaire et rappelées ci-dessous :

Commune	Nom de l'ouvrage	Localisation	Débit nominal en l/s	Milieu récepteur	Flux nominal en kg/j	Régime	Télé-surveillance
Kanfen	PR Kanfen	Kanfen	16.4	Kiesel	61.14	D	X
	PR ZAC Kanfen	ZAC Kanfen	19.4	Fossé se jetant dans la Kiesel	121.14	D	X
Hettange-Grande	PR Soetrich	BSR2bis Soetrich	10	Kiesel	103.02		X
	PR BSR5	BSR 5 Avenue du général De Gaulle	23	Kiesel	268.5		X
	PR BSR6+8	BSR 6+8 Rue du Vieux Château	2	Kiesel	374.64		X
	PR BSR7	BSR7 Rue du Pont de Pierre	12	Kiesel	51.66		X

3.5 Bassins de pollution

Le volume correspondant à la pluie de référence choisie sera stocké temporairement dans les bassins de pollution ayant les caractéristiques définies dans le dossier déposé par le pétitionnaire et rappelées ci-dessous :

Commune	Nom de l'ouvrage	Localisation	Débit de fuite en l/s	Type de bassin	Volume de stockage en m ³
Kanfen	Bassin d'orage de Kanfen	Kanfen	8.2	Bassin circulaire	230
Entrange	Bassin d'orage d'Entrange	Nouvelle STEP à Hettange-Grande	Selon step	Bassin circulaire	200
Hettange-Grande	BSR n°1	Rue des Jonquilles	10	Canalisations circulaires DN1000	21
	BSR n°2	Impasse de la Vallée	10	Canalisations circulaires DN1600 avec cunette	11
	BSR n°2 bis	Poste de refoulement	10	Canalisations circulaires DN2000	30
	BSR n°4	Avenue du Général De Gaulle	50	Canalisations circulaires DN1000	18
	BSR n°5	Avenue du Général De Gaulle	23	Bassin circulaire enterré – Diamètre 14 m	520

	BSR n°6+8	Rue du Vieux Château	37	Bassin circulaire enterré + hors sol – Diamètre 14 m	478
	BSR n°7	Rue du Pont de Pierre	12	Bassin circulaire enterré – Diamètre 11.5 m	174
	BSR n°7 bis	Impasse Chateaubriand	41	Canalisations circulaires DN1000	19
	BSR n°9	Station d'épuration existante	5	Bassin circulaire enterré + hors sol – Diamètre 14 m	143
Volume total en m³					1815

Les bassins de rétention des eaux pluviales devront être réalisés selon les modalités de l'échéancier fixé à l'article 8 du présent arrêté.

3.6 Réception du système de collecte

Le pétitionnaire remettra au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse :

- le procès-verbal de réception des travaux
- les résultats des examens préalables définis à l'article V.1 du fascicule 70, Titre I
- le dossier de récolement défini à l'article VI.2.2 du fascicule 70, Titre I

Les essais seront réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Les examens et les épreuves seront effectués selon les prescriptions des guides techniques de l'ASTEE pour la réception des réseaux d'assainissement neufs par les organismes accrédités (étanchéité, compactage, inspection).

3.7 Traitement de H₂S

Le pétitionnaire apportera des précisions sur le traitement de H₂S au niveau des systèmes mis en place aux postes de refoulement situés à l'amont d'un tronçon et dont le temps de séjour est supérieur à 4 heures ainsi que sur le nombre de systèmes mis en place.

Ces informations seront adressées à l'Agence Régionale de Santé Lorraine (délégation territoriale de la Moselle), ainsi qu'au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 4 SYSTEME DE TRAITEMENT

4.1 Filière de traitement

Les effluents collectés seront traités dans des ouvrages dimensionnés pour traiter les débits et les charges ci-après :

	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH (60)(1)
Référence	3600	390	6500
Maximale		Sans objet	Sans objet

(1) sur base réglementaire de 60 g/EH/j de DBO₅

Les effluents seront traités selon la filière de type boues activées :

- prétraitement : dégrillage, désableur, dégraisseur
- canal de comptage en entrée de la filière
- bassin d'aération
- clarificateur
- canal de comptage en sortie de station
- traitement du phosphate par chlorure ferrique
- rejet via une zone de rejet végétalisée constituée de deux mares de 20 à 30 mètres de long, d'une largeur de 5 à 10 mètres et d'une profondeur comprise entre 0,3 et 0,7 mètre.

4.2 Caractéristique des effluents rejetés

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur le milieu récepteur.

Les effluents rejetés devront respecter les caractéristiques ci-après:

- température inférieure à 25 °C
- pH compris entre 6 et 8,5
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec le milieu récepteur
- la couleur des effluents ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur
- concentrations maximales ou rendements minimaux journaliers ci-après :

Paramètres	Concentration maximale du rejet	Rendement épuratoire minimum
DBO ₅	10 mg/l	92 %
DCO	50 mg/l	87 %
MES	15 mg/l	91 %
NTK	5 mg/l	87 %
NGL	10 mg/l	76 %
NH ₄ ⁺	2 mg/l	90 %
Pt	1,2 mg/l	75 %

La conformité est appréciée par rapport à :

- la moyenne annuelle pour NGL et Pt ;
- la moyenne journalière pour les autres paramètres.

Les valeurs énoncées précédemment pourront être revues par le service Police de l'eau si nécessaire et afin de respecter les contraintes liées au milieu récepteur.

Les concentrations sont déterminées selon les protocoles normalisés sur échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté.

Les exigences ci-dessus sont à respecter en concentration ou en rendement pour le débit de référence.

Pour des débits exceptionnels, compris entre la capacité de référence et la capacité maximale, le rejet de la station ne devra pas dépasser les valeurs maximales suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO ₅	50 mg/L
DCO	250 mg/L
MES	85 mg/L

4.3 Boues

La filière d'élimination des boues sera la valorisation agricole.

En filière alternative, les boues non conformes seront envoyées au centre de stockage des déchets ultimes et les boues conformes iront en centre de compostage ou en incinération.

Dans le cas d'une élimination par la filière alternative, l'élimination se fera conformément à la réglementation en vigueur.

Les boues pourront être traitées par épaissement, pour atteindre un taux de siccité minimum de 6 %. La capacité de stockage du silo sera alors de 1650 m³ soit 1 an de production, dans le cas d'une grille d'égouttage.

Les boues pourront également être déshydratées par une serre de séchage solaire avec plancher chauffant selon l'option finale retenue.

Dans le cas où le mode d'élimination des boues est la valorisation agricole, le pétitionnaire devra déposer à cet effet un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 2.1.3.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ce dossier sera déposé avant la mise en service de la station d'épuration.

4.4 Déchets

Les déchets seront évacués vers le centre spécialisé CSDU Aboncourt.

Les produits de curage du réseau seront éliminés en centre spécialisé ou traités par une voie appropriée et selon la réglementation en vigueur.

Les quantités annuelles de sous-produits ainsi que leur destination seront transmises au service chargé de la police de l'eau.

4.5 Réception du système de traitement

Le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception, les pièces suivantes (un support papier et une version informatique) :

- le procès-verbal de réception
- les rapports d'essais
- le dossier de récolement (plan général, synoptique, photographies des principaux ouvrages)

Les essais seront réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant la mise en fonctionnement du système. Ils porteront notamment sur la filière eau et boues.

ARTICLE 5 SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

5.1 Auto-surveillance

Le pétitionnaire tient un registre mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant les éléments objets de ce paragraphe 5.1.

Il rédige et tient à jour un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Il dresse un rapport annuel de synthèse du fonctionnement du système de traitement qu'il adresse aux services ci-avant.

Système de collecte

Le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan du taux de raccordement, du taux de collecte et du taux de dilution.

Pour les déversoirs d'orage situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre **120 et 600 kg/j de DBO₅**, le pétitionnaire estime les périodes de déversement et les débits rejetés.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent pour le déversoir d'orage ou la dérivation située en amont immédiat de la station.

Le pétitionnaire réalise le suivi du réseau de canalisations et tient à jour le plan de son réseau et de ses branchements.

Le pétitionnaire tient à jour les conventions de déversement prévues à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Le pétitionnaire transmettra dans un délai d'un an, la liste et la description des équipements prévus pour estimer les périodes de déversements et les débits rejetés par les déversoirs d'orage.

Système de traitement, rejets et sous produits

Le pétitionnaire enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne marche de son installation de traitement et de sa fiabilité.

Il doit mettre en place à ses frais et sous sa responsabilité un programme d'autosurveillance:

- de chacun de ses principaux rejets;
- des flux de ses sous-produits (y compris ceux du réseau de collecte)

Le pétitionnaire devra mettre en place des dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval en canal ouvert et de préleveurs d'échantillons automatiques asservis au débit pour l'eau usée à l'entrée de la station et l'eau épurée avant rejet.

Il devra conserver au froid et à l'obscurité pendant *24 heures* un double des échantillons prélevés sur la station.

Le nombre annuel de mesures devra être au moins égal aux valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH4	N02	N03	Pt	Boues (1)
Fréquence des mesures	365	24	12	24	4	4	4	4	4	4

(1) quantité et matière sèche

Le pétitionnaire transmettra mensuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhin-Meuse les résultats de l'autosurveillance de la station d'épuration, sauf dans le cas où les polluants feraient l'objet de mesures de moindre fréquence. Tout dépassement des prescriptions définies à l'article 4.2 devra être signalé au service chargé de la police de l'eau dans les meilleurs délais.

La transmission des données de l'autosurveillance se fera de manière informatique, sous la forme d'un courriel adressé au service en charge de la police de l'eau, au format de donnée prévu par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (format SANDRE).

Les résultats seront envoyés au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau chaque fin d'année avec les informations suivantes :

- Condition météorologique
- Pour chaque paramètre :
 - ✓ unité
 - ✓ valeurs fixées par l'arrêté
 - ✓ valeurs mesurées (surlignée si dépassement)
 - ✓ conclusion : respect ou non-respect de l'arrêté.

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO₅, DCO et MES :

Ces paramètres sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils prévus à l'article 4.2 ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
365	25
24	3
12	2
4	1

Les règles de tolérance sont limitées par le tableau chapitre 4.2.

5.2 Maintenance et entretien

Le pétitionnaire assurera à ses frais l'entretien régulier du système d'assainissement concerné par le présent arrêté.

Les obligations visées au présent article pourront être assurées par toute structure mandatée par le pétitionnaire.

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, une interruption ponctuelle du traitement complet des effluents par le système de traitement pourra être autorisée dans les conditions suivantes :

- la demande sera faite au moins un mois avant le début de la période d'arrêt auprès du service chargé de la police de l'eau ;
- une estimation des flux journaliers de pollution rejetés ainsi qu'une note sur les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur sera jointe ;
- l'impact du rejet sur la qualité du milieu et sa compatibilité avec les divers usages de l'eau en fonction du débit réel devront être déterminés ;
- l'arrêt du traitement des eaux usées sera interdit lors des périodes d'étiage (juin à septembre inclus).

5.3 Evénements exceptionnels et incidents

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le pétitionnaire devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu ainsi que son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, la DCO, la DBO₅, les MES, l'azote ammoniacal rejetés dans le milieu récepteur ainsi que l'oxygène dissous dans ce dernier. Cette évaluation sera envoyée au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Conformément à l'article R.214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant cette autorisation doit être déclaré au Préfet et au maire intéressé. Le service chargé police de l'eau sur le secteur concerné sera informé directement par le pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 6 MESURES COMPENSATOIRES

L'atteinte du bon état écologique du Reybach ne sera pas respectée.

Une oxygénation de l'eau traitée est implantée à l'aval de la station d'épuration par la confection d'une chute à l'aval du canal du venturi ainsi que la création au niveau du rejet de chutes successives de 0,25 mètre sur 1,8 mètre d'eau.

Une zone de rejet végétalisée sera aménagée. Elle sera constituée de deux mares de 20 à 30 mètres de long, d'une largeur de 5 à 10 mètres et d'une profondeur comprise entre 0,3 et 0,7 mètre.

ARTICLE 7 CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DU MILIEU RECEPTEUR

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les agents des services chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse. A cette occasion, un double des échantillons sera remis à l'exploitant.

ARTICLE 8 ECHEANCIER DES TRAVAUX

Le raccordement des communes au système de traitement s'effectuera au plus tard selon le calendrier suivant :

Date	Communes
Décembre 2014	KANFEN

Le pétitionnaire s'engage à respecter l'échéancier des travaux suivants :

Travaux	Date
Kanfen - amenée des effluents jusqu'à Entrange Cité - 1ère tranche Mise à niveau des DO et bassins d'orage 1, 2 et 4 à Hettange-Grande	2012
Mise en place de la station de traitement - Hettange-Grande tranche 1	2013
Mise en place de la station de traitement Hettange-Grande- tranche 2 Travaux de collecte Kanfen Elimination des ECP à Kanfen Création bassin d'orage STEP	2014
Mise à niveau des DO et bassins d'orage 2bis, 5, 6, 7, 8 et 9 à Hettange-Grande Création bassin d'orage Kanfen	2015

ARTICLE 9 MODIFICATION DES OUVRAGES

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau), avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au service chargé de la Police de l'eau selon les textes en vigueur.

ARTICLE 11 VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de **18 mois** à partir de la date de publication du présent arrêté.

Une fois les travaux commencés, ils devront être achevés dans le délai de l'échéancier fixé à l'article 8.

L'autorisation délivrée a une durée de validité de 30 ans.

ARTICLE 12 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 PUBLICITE - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de ENTRANGE, HETTANGE-GRANDE, KANFEN.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire des communes susvisées et adressé à la direction départementale des territoires.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'Etat - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclarations et autorisations) pendant un an au moins.

ARTICLE 14 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« -sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

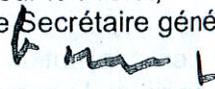
« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 15 EXECUTION DE L'ARRETE

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- le Président de la Communauté de communes de Cattenom et environs,
- le maire des communes de Hettange-Grande, Kanfen et Entringe,
- le Directeur départemental des territoires de la Moselle,
- le Directeur général de l'agence de santé de la région Lorraine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et au Président du conseil général de la Moselle.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Olivier du CRAY